

**Service instructeur**  
Direction des Finances

**1ère Commission - N° 207 III - Jéré / JS**

**Service consulté**  
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

**REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA  
LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE**

Résumé : *Dans le cadre de l'article 1518 A du Code Général des Impôts, il est proposé à notre Assemblée de porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.*

Contenu de la mesure fiscale

En application de l'article 1518 A du Code Général des Impôts, complété par l'article 85 de la loi de finances pour 1992, la valeur locative de certaines installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, ainsi que celle de matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit, est diminuée de moitié pour l'établissement de la taxe foncière bâtie et de la taxe professionnelle.

Les collectivités territoriales peuvent, par une délibération de portée générale, porter à 100 % cette réduction de la valeur locative. Le Conseil Général a donc la possibilité d'exonérer entièrement ces installations et ces matériels de la taxe foncière bâtie et de la taxe professionnelle pour la part le concernant.

Dans ce contexte, les entreprises ayant acquis ou créé des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, ou des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit, acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, pourraient bénéficier d'un abattement de 100 % de la valeur locative de ces biens.

Cet abattement est subordonné à une déclaration annuelle, au service des impôts, des éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %

La décision, prise lors de la présente session, s'appliquerait à partir de 2008 (article 1639 A bis du Code Général des Impôts).

### Incidence financière

L'incidence financière sur le budget du Département pour l'ensemble des deux taxes est évaluée à environ 350 000 €.

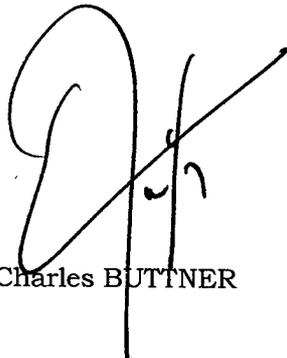
Le coût d'une telle mesure fiscale doit, toutefois, être mis au regard de la forte implication du Département dans le domaine de la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que son double objectif :

- encourager les entreprises à mettre en place des installations de protection de l'environnement des haut-rhinois,
- et compenser partiellement le coût de ces équipements, en général très onéreux, qui pèsent sur leur compétitivité.

En conséquence, conformément à l'article 1518 A du Code Général des Impôts, je vous propose :

- ↳ de porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER